



## 2.1

### Le cadre général des orientations de la forêt privée bourguignonne

2.1.1 LE CODE FORESTIER	067
2.1.2 PRISE EN COMPTE DES ORIENTATIONS RÉGIONALES FORESTIÈRES DE BOURGOGNE	067
2.1.3 LES SPÉCIFICITÉS DE LA FORÊT PRIVÉE	067
2.1.4 LA POLITIQUE DE LA GESTION DURABLE DU CRPF	068

## 2.2

### Les objectifs de gestion et de production durable de biens et de services

2.2.1 UNE ORIENTATION GÉNÉRALE	070
2.2.2 DEUX OBJECTIFS FONDAMENTAUX DE GESTION ET DE PRODUCTION DURABLE DE BIENS ET DE SERVICES	070

## 2.3

### Des préconisations de gestion durable pour le sylviculteur

2.3.1 DES PRÉCONISATIONS POUR LE RESPECT DU MILIEU NATUREL ET DE LA BIODIVERSITÉ	073
2.3.2 DES PRÉCONISATIONS POUR RÉTABLIR UN MEILLEUR ÉQUILIBRE SYLVO-CYNÉGÉTIQUE	073
2.3.3 DES PRÉCONISATIONS D'OBJECTIFS POUR L'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ ET DE LA RENTABILITÉ DE LA PRODUCTION DE BOIS ET DE PRODUITS DIVERS	074
2.3.4 DES PRÉCONISATIONS POUR LES PRESTATIONS DE SERVICES CONTRACTUALISÉS RÉPONDANT À LA DEMANDE SOCIALE : CHASSE, SERVICES ÉCOLOGIQUES OU SOCIAUX D'INTÉRÊT PARTICULIER OU GÉNÉRAL, ETC.	076
2.3.5 DES PRÉCONISATIONS POUR LA GESTION DES ÉCOSYSTÈMES FORESTIERS REMARQUABLES ET MILIEUX ASSOCIÉS	079
2.3.6 UN OBJECTIF PARTICULIER : L'EXPÉRIMENTATION SYLVICOLE	079
2.3.7 UN OBJECTIF PARFOIS NÉCESSAIRE : L'ATTENTE	079

## 2.4

### Les traitements sylvicoles des principaux types de peuplement, et les méthodes de gestion sylvicole préconisées

2.4.1 LES PRINCIPAUX TYPES DE PEUPELEMENTS EN FORÊT PRIVÉE DE BOURGOGNE	080
2.4.2 LES PRINCIPAUX TRAITEMENTS SYLVICOLES APPLICABLES AUX TYPES DE PEUPELEMENT BOURGUIGNONS	082
2.4.3 ORIENTATIONS DE GESTION SYLVICOLE	084
2.4.4 LES MÉTHODES DE GESTION SYLVICOLE PRÉCONISÉES	085



Les orientations du Schéma Bourguignon de Gestion Sylvicole pour la forêt privée, objet de cette deuxième partie, comprennent :

- l'indication des objectifs de gestion et de production durable de biens et services,
- l'exposé des méthodes de gestion préconisées pour les différents types de forêts.

Elles ont été rédigées conformément aux dispositions du Code forestier :

- en tenant compte des Orientations Régionales Forestières pour la région de Bourgogne arrêtées par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche le 19 mai 1999,
- en observant fidèlement le contenu de la politique de gestion durable retenue par le conseil d'administration du CRPF dans le cadre général de la politique forestière nationale et de son application régionale.

